



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « construction d'une plate-forme
logistique dans le parc d'activités Calvados Honfleur »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000950 relative au projet de création d'une plate-forme logistique dans le parc d'activités Calvados Honfleur sur la commune de Honfleur (14600), déposée par la Compagnie Laitière Européenne, reçue le 24 mai 2016 et considérée complète le 26 mai 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 30 mai 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires du Calvados le 30 mai 2016 et sa réponse du 6 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- construire un bâtiment industriel de 111 m de large par 145 m de long, et d'une hauteur sous poutrelle de 11,8 m (emprise totale au sol 14 479 m²), dédié au stockage de produits alimentaires sous température dirigée (+2 / +4°C),
- aménager les voiries nécessaires à son fonctionnement (13 320 m²) ainsi que des espaces verts et stabilisés (11 845 m²),

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 concernant notamment les « travaux ou constructions soumis à permis de construire situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets créant une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant par ailleurs que les activités du site, relevant de la nomenclature des ICPE², sont examinées dans le cadre de procédures de déclaration et d'enregistrement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone U1a (dédiée aux activités économiques) du PLU intercommunal de la communauté de communes de Honfleur,
- dans l'enceinte du parc d'activités Calvados Honfleur, le long du corridor vert ouest / est mis en place lors de son aménagement,
- dans le périmètre du site inscrit « La côte de Grâce »,
- à proximité immédiate de la Znieff³ de type 1 « Les Alluvions »,
- en dehors de tout zonage de protection de la biodiversité, notamment Natura 2000, des zones humides et des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales conformément aux principes de gestion du parc d'activités,
- l'installation de la plate-forme à une altimétrie de 6,50 m NGF, soit au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (4,76 m NGF), afin de prendre en compte l'aléa inondation par rupture de digue ou dysfonctionnement aux débouchés du canal nord/sud,
- l'intégration des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et du cahier des charges paysager de la ZAC dans les dispositions constructives du bâtiment ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plate-forme logistique dans le parc d'activités Calvados Honfleur sur la commune de Honfleur n'est pas soumis à étude d'impact.

1 Plan Local d'Urbanisme, le PLU intercommunal de la communauté de communes de Honfleur a été approuvé le 20 novembre 2014

2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet de plate-forme logistique présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 15 JUIN 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*